ANNEXES BIS

ANNEXE 13 CONVENTION SOLIHA

Page 1/8

Maîtrise d'œuvre urbaine et sociale pour le relogement des ménages évacués de leur logement - commune de MARSEILLE

CONVENTION

Identification des parties

ETAT – Préfecture des Bouches-du-Rhône
Représenté par le Préfet, Monsieur Pierre DARTOUT

D'une part,

VILLE DE MARSEILLE
Représentée par son Maire en exercice, Monsieur Jean-Claude GAUDIN

D'autre part et

SOLIHA PROVENCE, association régie par la loi du 1er juillet 1901,
L'estello, 1 chemin des grives, 13013 MARSEILLE,
Représentée par son Président Philippe Oliviero

PREAMBULE :

A la suite de l'effondrement de 3 immeubles de la rue d'Aubagne, le 5 novembre dernier, et à l'évacuation de nombreux immeubles ayant fait l'objet d'un signalement et potentiellement dangereux, on recense à ce jour 199 immeubles évacués représentant 1 561 personnes sur l'ensemble du territoire de la commune, dans l'attente d'un relogement, temporaire ou définitif, en fonction d'une expertise de leur logement. L'objectif de la Ville et de l'ETAT est de permettre aux ménages évacués, au-delà d'un hébergement hôtelier qui est assuré de manière systématique pour les ménages qui le souhaitent dans l'urgence, de retrouver rapidement un logement à partir duquel ils pourront organiser leur quotidien dans de bonnes conditions.

Avec l'accroissement de cette capacité de relogement temporaire, l'Etat et la ville de Marseille souhaitent notamment pouvoir agir en lieu et place des propriétaires défaillants en matière d'hébergement des ménages dans le cadre des polices spéciales relatives à la sécurité des établissements recevant du public au fin d'hébergement (L123-3 du CCH), aux équipements communs des immeubles collectifs d'habitation (L 129-1 à 6 du CCH) et au péril (L511-1 à 4 du CCH).

Sans préjuger de la façon dont les propriétaires et copropriétaires agiront pour remédier à la situation de péril ou d'insalubrité des immeubles et mettre en œuvre leurs obligations de relogement jusqu'à la main levée des arrêtés, la Ville de Marseille en partenariat avec l'ETAT souhaite s'organiser pour assurer le relogement des ménages, à frais avancés des propriétaires et copropriétaires , quand ils ne répondront pas à leurs obligations.

L'exercice de l'ensemble de ces compétences nécessite une capacité pour l'État et la ville de Marseille de mise à l'abri des ménages occupants durant le temps nécessaire pour remédier à ces situations d'insalubrité, de dangerosité ou de dégradation de leur habitat.

Ces logements devant le plus souvent être utilisés dans le cadre réglementaire du Code de la Construction et de l'Habitation (article L 521-3-2), les frais de logement temporaire seront mis à la charge des propriétaires des logements indignes concernés auxquels incombent des obligations d'hébergement ou de relogement. Ainsi, conformément à cet article les sommes correspondantes seront mises en recouvrement comme en matière de contributions directes.

C'est dans cet objectif qu'il est proposé de signer une convention avec l'association SOLIHA Provence afin que cette dernière puisse évaluer la situation des ménages à reloger, orienter les ménages vers des solutions de relogement adaptées et notamment accueillir de manière temporaire des ménages dont le logement est interdit d'occupation .

En effet l'association SOLIHA Provence intervient en faveur des personnes défavorisées, fragiles ou vulnérables et dispose d'agréments préfectoraux pour l'établissement d'un service d'intérêt général en faveur de missions de maîtrise d'ouvrage d'insertion, d'ingénierie sociale, financière et technique ainsi que d'intermédiation locative et de gestion locative sociale.

Face à l'urgence et au nombre de sinistrés qui a augmenté au fil des jours, un Espace d'Accueil des Personnes Evacuées (E.A.P.E) a été mis en place par la ville de Marseille; en coordination avec les services de l'État, pour orienter, conseiller les « ménages » et leur proposer un hébergement temporaire auprès de plus de 30 hôtels.

L'objectif de cette convention est donc de mettre en œuvre un dispositif de relogement pour ces ménages, en substituant au maximum l'hébergement hôtelier par des solutions de relogement :

- à titre provisoire pour les ménages dont le logement nécessiterait des travaux incompatibles avec leur maintien dans les lieux

- à titre définitif pour les ménages dont la dangerosité avérée de leur immeuble rendrait leur logement définitivement impropre à l'habitation.

Cette convention est mise en œuvre dans le cadre d'une négociation de gré à gré avec SOLIHA Provence, prestataire reconnu ayant les compétences requises, sur la base de l'urgence de relogement impérieuse, conformément à l'article 30-I -1° du décret du 25 mars 2016-360 relatif aux marchés publics.

La convention précise en son article 6 les moyens matériels et l'engagement de la ville de Marseille et de l'Etat envers SOLIHA Provence.

Il est ainsi convenu ce qui suit :

1 Pilotage :

Le pilotage de la convention est assuré conjointement par l'Etat (DRDJSCS/DDD) et par la ville de Marseille.

2 Objet de la convention :

La présente convention a pour objet de confier à SOLIHA Provence, Association reconnue d'intérêt général dans le domaine de la solidarité en faveur de l'Habitat, une mission de maîtrise d'œuvre urbaine et sociale visant à accueillir, évaluer et favoriser le relogement d'urgence, prioritairement temporaire, des ménages ayant été évacués de leurs habitations à Marseille depuis le 5 novembre dernier.

SOLIHA accueillera à titre temporaire les ménages identifiés et dont le logement est temporairement ou définitivement interdit d'occupation par arrêté de police spéciale du Maire ou du Préfet en matière d'habitat.

3 Objectif de la convention :

Phase 1 : coordination, animation, accueil et secrétariat de la MOUS

SOLIHA Provence constitue d'une équipe composée de 10 ETP :
- 1 chef de projet pour coordonner et animer la MOUS. Il sera chargé de piloter et de rendre compte aux signataires de l'avancement de la mission, à l'aide de tableaux de suivi hebdomadaires. Il utilise les logements sociaux et privés mis à sa disposition et établit des propositions de logement, qu'il présente aux bailleurs. Il participe au comité de pilotage de la MOUS et assure son secrétariat. Il sera également force de proposition pour apporter des points d'amélioration pour un meilleur fonctionnement de la MOUS.
- 1 secrétariat chargé de la saisie et de la prise de rendez-vous pour l'équipe de travailleurs sociaux.
- 8 travailleurs sociaux en charge de l'accueil, de l'élaboration de diagnostics sociaux et de l'analyse de l'offre en logement en vue de la meilleure adéquation possible avec la demande des ménages.

Phase 2 : mission de relogement temporaire (base 300 logements)

SOLIHA Provence assurera la coordination du dispositif de relogement temporaire et le mettra en œuvre pour l'ensemble des ménages évacués comme suit :

- Procédera à un diagnostic social visant à évaluer les modalités de prise en charge des ménages.

  Ce diagnostic permet de :

  - Recueillir auprès des services de la ville le cadre réglementaire et les modalités de substitution le cas échéant,
  - Identifier la situation administrative du ménage,
  - Évaluer la situation sociale, plus particulièrement au regard du logement (composition familiale, taille du logement, ...) du ménage,
  - Connaître les revenus du ménage,
  - Élaborer le plan de relogement en :
    - préconisant et mettant en œuvre une solution adaptée d'hébergement des ménages,
    - définissant le mode éventuel de relogement définitif du ménage et la durée prévisible de l'hébergement.

Soliha Provence s'engage sous la maîtrise d'ouvrage de l'Etat et de la ville à :

- Assurer une gestion de proximité qui consiste à :
  - Signer avec les ménages concernés un contrat de convention occupation précaire relative au logement désigné.
  - Veiller à la qualité des services et des prestations (entretien, équipement, maintenance).
  - Traiter les réclamations et les conflits,
  - Entretenir les relations avec les ménages et avec les partenaires (institutionnels et réseaux de proximité) en lien avec le travailleur social,
  - Assurer la maintenance des logements et leur remise en état entre deux occupants.

- Réaliser l'accompagnement social des ménages hébergés dans les conditions suivantes :
  - Accueillir les ménages et les informer sur les conditions d'utilisation de leur logement (statut d'occupation, règlement intérieur, utilisation des logements...),
  - Assurer la mise en relation avec les services locaux : orientation vers des associations caritatives pour des prises en charge de premières urgences (vestimentaires et/ou alimentaires), présentation du quartier, scolarisation des enfants...,
  - Aider dans les démarches administratives et celles liées au logement (constitution des dossiers de demande de logement, accompagnement auprès des organismes bailleurs, visite des logements, montage du dossier FSL, lien avec les travailleurs sociaux du secteur,...).
  - Informer les ménages sur leur droit et les accompagner pour la mise en œuvre de leur relogement définitif au titre de l'article L521-1 et suivants du CCH, ou le retour dans le logement d'origine

- Diligenter les procédures contentieuses pour occupation abusive devant les autorités judiciaires compétentes notamment en cas de refus de l'occupant hébergé de quitter les lieux dès lors que l'obligation de prise en charge du coût de l'hébergement par le propriétaire a cessé, et faute pour l'occupant de quitter les lieux. L'engagement d'une procédure ne dispense pas la ville et l'Etat de la prise en charge au titre de la subvention tant que le logement reste occupé.

- Transmettre trimestriellement à la Ville et à l'Etat un tableau de bord «suivi/bilan» par opération et par ménage hébergé. Ce tableau devra indiquer l'adresse d'origine des ménages.

Soliha Provence aura la charge de la sécurisation du bailleur dans le paiement du loyer sur 12 mois maximum, il rédigera les contrats de location et/ou d'occupation précaire ainsi que l'état des lieux. Il gérera la remise en état du logement, l'assurance locative, l'ameublement (hors déménagement), la gestion locative, l'accompagnement social si besoin (base FSL) et la possibilité de glissement de bail.

Phase 3 : accompagnement vers du relogement définitif (base 100 logements)

Soliha Provence informera et accompagnera les ménages pour la mise en œuvre de leur relogement définitif au titre de l'article L521-1 et suivants du CCH. SOLIHA Provence assurera la visite et le contrôle du logement. Il accompagnera le public jusqu'au logement : état des lieux d'entrée, ouverture du compteur des fluides, ameublement en lien avec le FSL, ouverture des droits (FSL et éventuellement mesures ASELL du FSL), constitution du dossier pour les bailleurs sociaux en vue de la CAL (commission d'attribution des logements), suivi dans le logement.

L'action d'accompagnement de Soliha Provence s'arrête à la signature d'un bail définitif ou au retour dans le logement d'origine du ménage.

4 Durée de la MOUS :

La convention prend effet dès sa notification et prendra en compte les dépenses engagées à compter du 6 décembre 2018. Elle est conclue pour 12 mois à compter de la date de notification et reconductible par accord entre les parties.

La MOUS fera l'objet d'un bilan à l'issue des 5 premiers mois de mise en œuvre et ses objectifs, comme son financement, seront revus en fonction des ménages restant à reloger ou faisant l'objet d'un relogement temporaire en cours.

5 Engagements de SOLIHA :

SOLIHA Provence s'engage à reloger les ménages le plus rapidement possible après leur évacuation, afin d'éviter une trop longue période d'hébergement à l'hôtel.

SOLIHA s'engage à fournir à l'État et à la ville, de façon hebdomadaire, les éléments relatifs à :

- la situation des ménages évacués : propositions de logement (historique des propositions et difficultés rencontrées éventuellement, avec le ménage ou avec le bailleur), relogement temporaire ou définitif, accompagnement mis en œuvre...
- l'utilisation des logements sociaux et privés mis à disposition (par bailleur et par réservataire pour le parc social) : logements en cours de présentation de candidats, rendus au bailleur, utilisés pour du logement temporaire, définitif...

SOLIHA Provence réalisera un bilan à 5 mois de l'évolution des besoins et des relogements, permettant d'évaluer la nécessité d'adaptation éventuelle du présent dispositif aux termes des 6 premiers mois et avant ce terme en tant que de besoin.

6 Engagements des maîtres d'ouvrage :

La ville de Marseille s'engage à :

- Mettre à disposition les locaux actuels (rue Beauvau) sécurisés avec les services de médiateurs
- Mettre à disposition le matériel informatique
- Confirmer l'éligibilité des ménages à partir d'un justificatif produit.
- Mobiliser son contingent réservataire de logements sociaux
- Mobiliser l'ensemble des réservataires avec l'Etat
- Verser à Soliha Provence une contribution financière permettant de couvrir en partenariat avec l'Etat la totalité des redevances (loyer, gestion locative, accompagnement social) des logements mobilisés pour le relogement temporaire des ménages, déductions faites des participations publiques et privées éventuellement perçues par Soliha pour la mise à disposition de ce parc.
- Se charger du recouvrement des créances publiques issues de l'article L 521-3-2 du Code de la Construction et de l'Habitation.
- Assurer le lien avec les bailleurs sociaux et privés pour faciliter la mobilisation d'une offre de logements

L'Etat s'engage à :

- Mettre à disposition le logiciel SI-SIAO dans toutes ses fonctions et assurer l'accompagnement nécessaire à son utilisation
- Mobiliser son contingent réservataire de logements sociaux
- Mobiliser l'ensemble des réservataires avec la ville
- Assurer le lien avec les bailleurs sociaux et privés pour faciliter la mobilisation d'une offre de logements
- Financer en sus 50 mesures d'Intermédiation Locative
- Assurer si nécessaire la mise à l'abri des ménages dont la situation administrative ne permet pas le relogement.
- verser à Soliha Provence une contribution financière permettant de couvrir en partenariat avec la Ville la totalité des redevances (loyer, gestion locative, accompagnement ,social) des logements mobilisés pour le relogement temporaire des ménages, déductions faites des participations publiques et privées éventuellement perçues par Soliha pour la mise à disposition de ce parc.

7 Comité de pilotage :

Les 2 premiers mois le comité de pilotage se réunira tous les 15 jours puis autant que de besoin.

Il sera composé de :

- représentants de l'Etat ;
- représentants de la ville de Marseille ;
- représentants de SOLIHA Provence.

Le comité de pilotage assurera les missions suivantes :

- suivi de l'avancement de la MOUS ;
- Facilitation des relations avec les différents acteurs du logement

8 Conditions financières :

Les conditions financières de la présente convention sont fixées en annexe.

La prise en charge financière de l'action est plafonnée à 2 943 600 € répartis entre l'Etat à 50% et la ville de Marseille à 50%, et tiendra compte de la subvention déjà engagée par l'Etat pour le recrutement de personnels par Soliha Provence pour cette même mission à hauteur de 130 000€ (convention signée le 30 novembre 2018).

A chaque demande de paiement Soliha Provence fournira conformément aux prix fixés en annexe :

Pour la phase 1: un forfait mensualisé

Pour la phase 2 : un état récapitulatif des dépenses engagées détaillant les coûts effectifs relatifs à la prise à bail des logements

Pour la phase 3 : un forfait associé au nombre de logements définitifs réalisés

La subvention est imputée pour l'Etat sur le programme 0135 Urbanisme, territoires et amélioration de l'habitat,

Action n°1 « Construction locative et amélioration du parc »

Les contributions financières seront créditées au compte de l'association selon les procédures comptables en vigueur.

Les versements seront effectués à la banque CREDIT COOPERATIF au compte ouvert au nom de SOLIHA PROVENCE

Code établissement : 42559 Code guichet : 00031

Numéro de compte : 51020015761 Clé RIB : 43

IBAN : FR76 4255 9000 3151 0200 1576 143 BIC : CCOPFRPPXXX

Une avance de 1 200 000 euros répartis entre l'Etat à 50% et la ville de Marseille à 50% sera effectuée dès la signature de la convention, afin d'assurer la trésorerie nécessaire à la rémunération du personnel et à la location des premiers logements.

Le remboursement de l'avance s'impute sur les sommes dues à SOLIHA Provence quand le montant des prestations exécutées atteint 65% du montant initial du présent marché et se termine lorsque le montant des prestations exécutées par le titulaire atteint 80% du même montant selon un rythme calculé au prorata du pourcentage d'avancement.

Les factures seront présentées mensuellement par SOLIHA Provence à concurrence de 80 % du plafond défini de la convention.

Le solde sera versé sur présentation d'un bilan d'exécution final, de factures acquittées ou tous documents justificatifs.
L'ordonnateur de la dépense pour l'Etat est le Préfet de la région Provence-Alpes-Côte-D'azur.

Le comptable assignataire pour l'État est le Directeur régional des Finances Publiques de la Région Provence-Alpes-Côte-D'azur.

9 Conditions Particulières :

La ville de Marseille et l'ETAT se réservent le droit de contrôler la bonne exécution de la présente convention et de requérir de SOLIHA Provence tout document qu'elle jugerait nécessaire à cet effet.

En cas de manquement caractérisé à l'article 5, la ville de Marseille et l'ETAT se réservent le droit de ne pas verser tout ou partie de la participation financière définie à l'article 8, ou de demander le reversement partiel des sommes allouées, selon l'importance des fautes prouvées et constatées. Une mise en demeure, assortie d'un délai d'exécution pour remédier aux défauts constatés, doit avoir été préalablement notifiée à SOLIHA Provence et être restée infructueuse. A défaut d'exécution il pourra être procédé à la résiliation de la convention dans un délai de 3 mois.

10 Litiges :

Les parties s'efforceront de régler à l'amiable tout litige soulevé par l'exécution des présentes.
A défaut d'accord, l'affaire sera soumise à la juridiction compétente du ressort de Marseille.

Fait à Marseille

FAIT EN TROIS EXEMPLAIRES

A _____
LE _____
Pour l'Etat

Le Préfet
10.12.2018
Pierre DARTOUT

A _____
LE _____

Pour SOLIHA Provence

A _____
LE 10 DEC. 2018
Pour la ville de Marseille

ANNEXE 14 CONVENTION FRANCE HORIZON – GESTION DE L'EAPE

GESTION ET COORDINATION DE L'ESPACE D'ACCUEIL DES PERSONNES EVACUEES SUITE A L'EFFONDREMENT D'IMMEUBLES DE LA RUE D'AUBAGNE A MARSEILLE

CONVENTION MULTIPARTITE

entre les signataires désignés, ci-après

État
représenté par le préfet de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur, préfet des Bouches-du-Rhône, Monsieur Pierre DARTOUT,

Ville de Marseille
représentée par son maire en exercice, Monsieur Jean-Claude GAUDIN

Conseil Départemental des Bouches-du-Rhône
représenté par sa présidente, Madame Martine VASSAL, agissant aux présentes en vertu de la délibération n° de la commission permanente du

Métropole Aix Marseille Provence
représentée par sa présidente, Madame Martine VASSAL

et d''autre part

l'association FRANCE HORIZON
représentée par son président, Monsieur Hubert VALADE, dont le siège social est situé *5 place du Colonel Fabien - 75010 Paris*

PREAMBULE

A la suite de l'effondrement de trois immeubles de la rue d'Aubagne, le 5 novembre dernier, et à l'évacuation de nombreux immeubles ayant fait l'objet d'un signalement et potentiellement dangereux, on recense à ce jour près de 220 immeubles évacués représentant plus de 1 900 personnes sur l'ensemble du territoire de la commune. Environ 1 300 d'entre elles sont hébergées à l'hôtel dans l'attente d'une réintégration de leur domicile, d'un relogement, temporaire ou définitif.

Pour permettre la prise en charge de ces personnes, le maire de Marseille, la présidente du conseil départemental et de la métropole Aix-Marseille-Provence et le préfet de la région Provence Alpes Côte d'Azur, préfet des Bouches-du-Rhône ont décidé de l'ouverture d'un Espace d'Accueil des Personnes Évacuées (EAPE) le 19 novembre 2018.

L'EAPE est un dispositif permettant de prendre en charge de façon pluridisciplinaire, sur un site unique, les personnes concernées afin de faciliter leurs démarches et l'accompagnement dans la durée.

L'EAPE est actuellement organisé en cinq pôles :

- un accueil général en charge de la première orientation, des remises d'attestations d'évacuation, de transmission des arrêtés de péril, de titres de transports, du recensement des besoins de première nécessité pouvant être acquise par dons, des informations à communiquer les attentes des familles sur les prolongations et changements d'hôtels (en lien avec la ville), de l'espace dédié aux enfants des personnes qui se rendent au sein de l'EAPE... ;

- un pôle accès au droit – assistance juridique chargé du conseil juridique pouvant être exercé auprès des personnes évacuées (propriétaires, locataires...) ;

- un pôle accompagnement social orienté sur l'évaluation des situations, le diagnostic social, le conseil et l'orientation jusqu'à la mise en œuvre de mesures d'actions sociales ;

- un pôle de soutien psychologique dédié à l'accompagnement et l'orientation des personnes affectées par les évacuations ;

- un pôle logement (confié par une Maîtrise d'œuvre urbaine et sociale à l'association SOLIHA-PROVENCE) en charge de l'hébergement et/ou du relogement des personnes évacuées.

Actuellement, les partenaires suivants contribuent à répondre aux besoins des personnes au sein même de l'EAPE : Ville de Marseille, Aix-Marseille Métropole, Conseil Départemental des Bouches du Rhône, CCAS, SOLIHA, SIAO, CDAD, AVAD, CUMP de l'APHM, Pôle Emploi, CARSAT, Associations de médiation sociale urbaine.

Depuis son ouverture, l'EAPE a accueilli plus de 4 000 personnes, soit en moyenne 150 personnes/jour dont certaines reviennent régulièrement pour y trouver réconfort et information.

Face à cet afflux de public, au regard de l'évacuation potentielle de nouveaux immeubles et considérant que la durée nécessaire permettant le relogement temporaire ou définitif des personnes évacuées est encore difficile à définir, la présente convention a pour objet de transférer la gestion et la coordination de l'EAPE à l'association FRANCE HORIZON.

Cela se justifie eu égard au caractère exceptionnel de la situation rencontrée et du volume de personnes nécessitant encore une prise en charge après les effondrements et les vagues d'évacuation qui ont suivi.

Cette convention est mise en œuvre dans le cadre d'une négociation de gré à gré avec France Horizon, prestataire reconnu ayant les compétences requises, sur la base de l'urgence de prise en charge impérieuse des personnes évacuées, conformément à l'article 30-I-1° du décret du 25 mars 2016 relatif aux marchés publics.Cette convention est établie conformément à l'article L. 1111-2 du CGCT.

Sur la base de l'offre établie, FRANCE HORIZON prendra en charge les quatre premiers pôles (accueil général, accès au droit, accompagnement social et soutien psychologique) en s'articulant avec SOLIHA PROVENCE, le gestionnaire de la Maîtrise d'œuvre urbaine et sociale (MOUS) qui assure la gestion du pôle logement.

La présente convention a pour objet d'en préciser les missions et le fonctionnement.

Il est convenu ce qui suit :

Article 1 - Transfert de la gestion et du fonctionnement de l'EAPE

La gestion et le fonctionnement de l'Espace d'Accueil des Personnes Évacuées (EAPE) sont confiés, à compter du 4 février 2019, à l'association FRANCE HORIZON dont le siège social est *5 place du Colonel Fabien - 75010 Paris*

La ville de Marseille s'engage à mettre à disposition de FRANCE HORIZON, à titre gracieux :

- les locaux de l'EAPE situés 2 rue Beauvau – 13001 MARSEILLE ;

- les moyens humains dédiés à la sécurité dudit bâtiment ;

- les moyens matériels (mobiliers, informatique, entretien des locaux...) nécessaires au fonctionnement et à l'entretien du bâtiment.

Article 2 - Missions de l'espace d'accueil des populations évacuées (EAPE)

L'EAPE a vocation à accueillir gratuitement toute personne exprimant un besoin en relation directe avec l'effondrement des immeubles survenu le 5 novembre 2018 et les autres évacuations liées à l'état des bâtiments.

L'objectif est de permettre aux ménages évacués, au-delà d'un hébergement hôtelier qui est assuré de manière systématique pour ceux qui le souhaitent dans l'urgence par la ville de Marseille, de pouvoir accéder à un ensemble de services afin de les aider et de les accompagner dans l'ensemble de leurs démarches au quotidien et de retrouver rapidement un logement dans de bonnes conditions.

Les missions principales confiées à cet espace sont :

- l'identification des besoins exprimés par les usagers dans le cadre de l'effondrement des immeubles et des évacuations et leur prise en charge par l'espace d'accueil ;
- la communication des documents et des renseignements relatifs à la situation des immeubles et à l'avancement des procédures (attestations d'évacuation, arrêté de péril...) en fonction des informations et données communiquées par la mairie de Marseille;
- le suivi social des personnes hébergées à l'hôtel, y compris sur leur lieu d'hébergement pour répondre au mieux aux problématiques rencontrées par ce public;
- une information complète sur leurs droits, les administrations et organismes compétents ;
- une orientation au sein même de l'espace pour permettre une prise en charge sociale, administrative et juridique ainsi qu'une première prise en charge psychologique (écoute) ;
- une aide pour entreprendre et suivre les démarches (y compris la numérisation de documents, la demande de renseignements, la mise en relation, une aide à la formalisation de différents courriers), jusqu'à l'accomplissement des formalités requises ;
- l'évaluation sociale, et le cas échéant, l'instruction des demandes d'aides financières ou aides en nature sur la base des critères et des montants définis par les entités partenaires délivrant ce type d'aides. Pour le Département des Bouches-du-Rhône, les aides s'inscrivent dans le cadre du règlement départemental d'aide sociale. Pour le CCAS, les aides concernées correspondent aux aides facultatives d'urgence telles que les Chèques d'Accompagnement Personnalisé (CAP). ;
- une connaissance de l'offre de soins, tout spécialement les soins psychiatriques et psychologiques (y compris au sein des établissements), permettant une orientation des personnes ou de leurs proches ;
- la prise en charge des enfants au sein d'un espace dédié de l'EAPE pendant les temps de rendez-vous de leurs parents ;
- le recensement des besoins de première nécessité (vêtements, produits d'hygiène, jetons laveries...) ;
- l'organisation de l'aide à l'acquisition de mobilier et équipements divers en lien avec les différents opérateurs et le réseau associatif local;
- contribuer à un système d'information partagée en temps réel pour une bonne gestion de l'hébergement dans les hôtels en lien avec la ville de Marseille. L'EAPE réceptionne les problématiques rencontrées par des personnes qui demandent des changements d'hôtels pour diverses raisons (rapprochement école, problématique de santé....) et/ou s'interrogent sur les dates de prolongations.

En fonction de la situation, certaines missions confiées peuvent évoluer dans le temps ou disparaître et de nouveaux besoins peuvent apparaître. Les modalités liées

à ces changements pourront être précisées pendant la durée du contrat au moyen d'un avenant, sous réserve de l'accord des parties signataires.

La problématique sociale des personnes expulsées ou évacuées devra être traitée au sein de l'EAPE et, partant, les publics ne seront pas réorientés vers les maisons départementales de la solidarité.

Article 3 - Période transitoire

La période transitoire, dont la durée sera déterminée par les co-signataires, doit permettre au nouveau gestionnaire du site de prendre le relais des services et des personnes (notamment celles mises à disposition par les collectivités territoriales) qui œuvrent jusqu'alors au sein de l'EAPE. Pour le Département, cette période n'excèdera pas trois semaines.

Le conseil départemental des Bouches-du-Rhône, la ville de Marseille et la métropole Aix-Marseille-Provence s'engagent à assurer dans les meilleures conditions la transition entre les agents qu'ils ont déployés sur le site de l'EAPE et la reprise des compétences et modes opératoires par FRANCE HORIZON.

Certaines autres structures peuvent être amenées à rester sur place en fonction des choix et des besoins de l'organisation décidée par les co-signataires.

Article 4 - Animation et pilotage de l'EAPE

France Horizon s'engage à assurer les liens nécessaires avec les services compétents et à respecter le devoir de réserve et de confidentialité qu'impliquent les missions de chacun en lien avec l'EAPE et les publics reçus.

L'exercice des missions de l'EAPE nécessite une collaboration étroite avec les signataires ou leurs représentants, chacun pour ce qui les concerne, afin que l'information en temps réel soit partagée (évacuations, procédures et informations liées aux périls, travaux, gestion des hébergements...).

FRANCE HORIZON coordonne et anime l'espace, constitue le réseau de partenaires intervenant dans l'espace et rend compte de l'activité de la structure.

L'EAPE est placé sous la responsabilité de FRANCE HORIZON qui dispose du local avec l'association SOLIHA compétente en matière de relogement,

Un coordonnateur de l'EAPE, désigné par FRANCE HORIZON, assure l'animation et le pilotage des équipes de professionnels et sera chargé de rendre compte aux signataires de la présente convention de l'avancement de la mission, à l'aide notamment de tableaux de suivi.

FRANCE HORIZON participe aux éventuelles réunions du Comité Local d'Aide aux Victimes (CLAV) ou assimilées au sein duquel elle fait part du bilan de la structure et des points de blocage et/ou difficultés récurrentes rencontrées par les personnes reçues.

Au cours du premier mois suivant l'application de la présente convention, il est institué un **comité de pilotage** hebdomadaire regroupant ses signataires, ou leurs représentants, qui aura la charge de s'assurer du bon fonctionnement du dispositif et de son suivi.

A l'issue de cette période un comité mensuel sera privilégié.

Article 5 - Fonctionnement du dispositif et articulation avec les partenaires

L'EAPE est une structure qui s'appuie sur une équipe pluridisciplinaire et un réseau d'acteurs pour offrir aux populations évacuées un accueil, une information, une prise en charge et une orientation adaptée et optimale.

Ces partenaires peuvent assurer des permanences téléphoniques et/ou physiques au sein de l'espace en entretien individuel ou en réunions collectives.

Le fonctionnement de l'espace est coordonné par FRANCE HORIZON qui est chargée de mettre en place les plannings de permanences des partenaires réguliers et occasionnels. Des réunions de coordination hebdomadaires pilotées par France Horizon,sont organisées avec les acteurs intervenant régulièrement dans le dispositif.

Dans le cadre de son rôle d'animation de l'EAPE, FRANCE HORIZON assure également la mise en relation active et facilitée avec les différents partenaires spécialisés, selon les questionnements et/ou difficultés rencontrées.

Article 6 - Éthique et déontologie

Chaque partie prenante au sein de l'EAPE s'engage à respecter les principes éthiques et déontologiques suivants :

- écoute attentive et privilégiée de l'usager,
- réponse appropriée et actualisée,
- gratuité des services,
- confidentialité des entretiens,
- respect de la vie privée,
- autonomie et liberté de décision de l'usager,
- consentement de l'usager pour toute démarche,
- absence de référence idéologique ou confessionnelle,
- travail en partenariat entre les différents partenaires, dans l'intérêt de l'usager.

Article 7 - Accueil des personnes et organisation des lieux

Le local de l'EAPE est composé de 2 étages, 12 bureaux et d'un hall d'accueil.

Les locaux sont sous la responsabilité du gestionnaire de l'EAPE.
Le local est reconnu «Etablissement Recevant du Public».
Le matériel est mis à disposition par la ville de Marseille (Inventaire en cours). Les partenaires s'engagent à respecter les règles d'utilisation des locaux et du matériel définies par le gestionnaire.

L'accueil physique et téléphonique de l'EAPE est mutualisé. Il est assuré au nom de l'EAPE. L'ensemble des partenaires doit être visible (signalétique, plaquettes d'information).

L'EAPE accueille actuellement le public du lundi au vendredi de 9h à 17h et le samedi de 9h à 13h. Les horaires doivent être adaptés aux besoins et peuvent faire l'objet d'ajustements validés par les institutions signataires de la présente convention.

Article 8 - Articulation avec la MOUS Relogement

L'association SOLIHA Provence par le biais d'une Maîtrise d'œuvre urbaine et sociale a été missionnée, le 10 décembre 2018 pour une durée d'un an, afin de trouver et de proposer des solutions de relogement temporaire ou définitif, adaptées à la situation des ménages évacués.

A ce titre, elle est en charge au sein de l'EAPE du pôle logement afin d'évaluer la situation des ménages à reloger, d'orienter les ménages vers des solutions de relogement adaptées et notamment accueillir de manière temporaire des ménages dont le logement est interdit d'occupation .

FRANCE HORIZON s'engage dans sa mission de gestion de l'EAPE à assurer la coordination et l'échange d'informations avec SOLIHA PROVENCE par tous moyens nécessaires permettant de garantir le bon fonctionnement de l'EAPE et la prise en charge des personnes évacuées en recherche de solutions de relogement.

Article 9 - Restitution du suivi et rapport d'activité

Les données d'activité de la structure sont collectées par FRANCE HORIZON, gestionnaire chargé du pilotage de l'espace et recensées dans un outil de suivi.

Tous les acteurs présents au sein de l'EAPE s'engagent à transmettre à échéances régulières et *a minima* avant chaque comité de pilotage ou autre réunion, les éléments liés à la prise en charge et au suivi des personnes, ainsi que tout élément statistique ou de fond qui serait demandé par les signataires de la présente convention.

FRANCE HORIZON est chargée de l'élaboration d'un rapport trimestriel d'activité de l'espace, quantitatif et qualitatif, qui est communiqué aux co-signataires.

L'association chargée de l'EAPE établit un rapport d'activité en cas de fermeture de cet espace. Ce rapport est adressé aux signataires de la convention accompagné des éventuelles observations du comité de pilotage.

Article 10 - Communication sur l'EAPE

La communication sur l'espace et ses missions appartiennent aux membres du comité de pilotage et doit être définie entre le maire de Marseille, la présidente du

conseil départemental et de la métropole Aix-Marseille-Provence et le préfet de la région Provence Alpes Côte d'Azur, préfet des Bouches-du-Rhône.

Article 11 – Rémunération du prestataire – conditions de paiement

FRANCE HORIZON évalue le coût de cette mission à 1 238 750 € TTC et la somme sera à verser sur le compte de l'association (IBAN : FR76 3000 3039 8200 0372 6299 106)
La prise en charge par les co-signataires s'effectue de la manière suivante :

Ville de Marseille : 309 687,50 € TTC
État : 309 687,50 € TTC
Conseil départemental : 309 687,50 € TTC
Métropole Aix-Marseille-Provence : 309 687,50 € TTC

L'État, la Ville de Marseille, le Département des Bouches-du-Rhône et la Métropole verseront un acompte de 50 % de leur participation à la notification de la présente convention, 30 % versé au 1er juillet 2019 et 20 % au terme de la convention.

Article 12 – Durée de la convention

La présente convention est conclue à compter de la date de sa signature jusqu'au 31 décembre 2019. Les parties signataires se réunissent avant son expiration afin d'en effectuer un bilan.

L'État, la Ville, la Métropole et le Conseil Départemental pourront résilier, de manière colléglale, et avec un préavis de 30 jours, le contrat pour motif d'intérêt général sans devoir verser d'indemnités au titulaire.

Article 13 – Assurances

Le titulaire doit souscrire les contrats d'assurance permettant de garantir sa responsabilité à l'égard du pouvoir adjudicateur et des tiers, victimes d'accidents ou de dommages causés par l'exécution des prestations.

Dans un délai de quinze jours à compter de la notification du marché, et avant tout commencement d'exécution, le prestataire titulaire doit justifier qu'il est titulaire d'une assurance responsabilité civile découlant des articles 1240 à 1242 du Code civil ainsi qu'au titre de sa responsabilité professionnelle, pour l'année en cours, au moyen d'une attestation établissant l'étendue de la responsabilité garantie.

L'absence de ces documents dans le délai prescrit pourra entraîner la résiliation du marché, sans mise en demeure, et sans indemnité, par les signataires.

Article 14 – Responsabilité du titulaire

Le titulaire sera responsable des conséquences que pourraient entraîner des manquements aux obligations du présent contrat.

Il doit informer sans délai les signataires de toute modification concernant la composition de l'équipe et de tout évènement au sein de l'EAPE.

En cas de changement du coordonnateur de la mission au sein de l'EAPE, les parties au contrat valideront préalablement la candidature proposée par France Horizon.

Un état des lieux contradictoire de sortie sera établi au début et à l'issue de la mission.

France Horizon établira un état détaillé de restitution du matériel mis à disposition par la Ville de Marseille. La Ville de Marseille se réserve le droit de demander remboursement du matériel, mis à disposition, endommagé ou manquant ainsi que toute intervention consécutive à la dégradation des locaux.

Article 15 – Litiges :

Les parties s'efforceront de régler à l'amiable tout litige soulevé par l'exécution des présentes. A défaut d'accord, l'affaire sera soumis à la juridiction compétente ressort de Marseille.

Le 08/02/19 *à Marseille,*

Le maire de Marseille,

Jean-Claude GAUDIN

Le préfet de la région Provence Alpes Côte d'Azur, préfet des Bouches-du-Rhône,

Pierre DARTOUT

La présidente du conseil départemental des Bouches-du-Rhône

Martine VASSAL

Le président de l'association FRANCE HORIZON

Hubert VALADE

La présidente de la métropole Aix-Marseille-Provence,

Martine VASSAL

Le Contrôleur Budgétaire Régional

Bernard BACHELLERIE